

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 258.**

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de la loi intitulée: *Acte constituant en corporation la Toronto Terminals Railway Company*, ci-après appelée «la Compagnie», chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, Sa Majesté a acquis le capital social de la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer du Canada et que ladite compagnie a été fusionnée avec la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le nom de «Canadian National Railway Company»; et considérant qu'il a été jugé à propos de procéder à la construction d'un viaduc et de certains autres ouvrages dans la cité de Toronto, Ontario, ordonnés par la Commission des chemins de fer du Canada (ci-après mentionnée sous le nom de «la Commission») dans son ordonnance n° 7200, datée du neuvième jour de juin 1909, et les ordonnances subséquentes qui la modifient ou la complètent, y compris l'ordonnance n° 19926, en date du trente et unième jour de juillet 1913, incorporant le traité conclu entre la corporation de la cité de Toronto, la Commission du havre de Toronto, la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, daté du vingt-neuvième jour de juillet 1913; et considérant que l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada a fait une enquête sur les différentes questions soulevées relativement à l'inopportunité de procéder à la construction du viaduc et des autres ouvrages mentionnés et a fait un rapport contenant certaines recommandations concernant lesdits ouvrages; et considérant qu'il a été jugé à propos de faire certaines dispositions en vue de la construction des ouvrages en question en conformité desdits rapport et recommandations de l'ingénieur en chef s'y rattachant: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: